

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 21/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/08/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE

Usine de Gonfreville
Plateforme Normandie
B.P. 98 - Gonfreville-l'Orcher
76700 Harfleur

Références : 20250815_VI_TotalEnergiesPetro_PollutionCanalPEBD
Code AIOT : 0005800357

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/08/2025 dans l'établissement TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE implanté Usine de Gonfreville Plateforme Normandie B.P. 98 - Gonfreville-l'Orcher 76700 Harfleur. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'exploitant a informé l'inspection d'une pollution du plan d'eau du Grand Canal du Havre survenue dans la nuit du 15/08/2025. Cette pollution fait suite à une procédure de mise en sécurité automatique de l'unité de fabrication de polyéthylène PEBD U12. L'inspection s'est déplacée sur site dans le cadre de la gestion de l'évènement au sein de la cellule de crise de l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE
- Usine de Gonfreville Plateforme Normandie B.P. 98 - Gonfreville-l'Orcher 76700 Harfleur
- Code AIOT : 0005800357
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'usine pétrochimique de la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE à Gonfreville l'Orcher produit de grands intermédiaires de la pétrochimie et des polymères à partir de matières premières issues du raffinage du pétrole brut et de produits de recyclage interne.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- AR - 8
- Plans d'urgence

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Conception de l'unité PEBD	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 2.1.1 du titre 1	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration d'un incident – transmission de l'alerte	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.512-69	Sans objet
2	Données et informations devant figurer dans le POI – fiches réflexes	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article /annexe V Point c)	Sans objet
4	Rapport d'incident	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 2.5 du titre 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a informé l'inspection d'une pollution du plan d'eau du Grand Canal du Havre survenue dans la nuit du 15/08/2025. Cette pollution fait suite à une procédure de mise en sécurité automatique de l'unité de fabrication de polyéthylène PEBD U12. L'inspection s'est déplacée sur

site dans le cadre de la gestion de l'évènement au sein de la cellule de crise de l'exploitant.
A cette occasion, l'inspection a pu constater que l'exploitant disposait des moyens et de l'organisation permettant de gérer la situation et de remédier à la pollution en récupérant le plus possible les particules de matières plastiques présentes à la surface du Grand Canal du Havre, avec le concours des moyens d'HAROPA PORT.

Il est demandé à l'exploitant de transmettre un rapport d'incident dans un délai d'un mois à compter de la transmission du présent rapport.

Un évènement aux conséquences similaires s'était produit le 3/01/2025, l'inspection propose donc de renforcer les dispositions qui s'appliquent à l'exploitation de l'unité PEBD U12 afin d'éviter qu'en cas de déclenchement de l'unité PEBD U12 pendant une phase de démarrage, des projections de particules de plastique n'atteignent le Grand Canal du Havre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'un incident – transmission de l'alerte

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.512-69
Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'urgence
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.[...] Extrait du courrier du préfet du 23/01/2023 : Je profite du présent courrier pour vous rappeler l'impérieuse nécessité, lors d'un évènement survenant sur votre site, d'informer obligatoirement, par téléphone et sans délai, les autorités compétentes afin de mettre en œuvre, le plus rapidement possible, les premières dispositions de la chaîne opérationnelle. Les autorités à informer sont, a minima, le SIRACEDPC (Préfecture), la mairie, le SDIS, les forces de l'ordre et la DREAL [...]. Dans un second temps, il convient d'envoyer la confirmation de l'alerte par mail via le formulaire joint. [...]
Constats : L'exploitant a informé l'inspection d'une pollution du plan d'eau du Grand Canal du Havre survenue dans la nuit du 15/08/2025. L'exploitant a indiqué que l'unité de fabrication de polyéthylène (PEBD U12), qui avait été redémarrée la veille vers 16h, avait été déclenchée à 1h19 à cause d'un dysfonctionnement de la pompe de lubrification de l'hypercompresseur. Une première reconnaissance dans l'unité a été réalisée par l'exploitant puis une deuxième sur le plan d'eau du Grand Canal qui a confirmé une nappe importante de particules de plastique (appelées fines ou peluches). Les astreintes du site ont été appelées à 2h20 et le plan antipollution a été officiellement activé à 3h20. Les appels des autorités ont été transmis vers 4h. Le formulaire de confirmation d'évènement a été transmis à 5h42. Des précisions sur les actions menées par l'exploitant sont données au point de contrôle n°2. Le plan anti-pollution a été levé à 8h30. Il est à noter qu'un évènement similaire avait déjà eu lieu le 3/01/2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Données et informations devant figurer dans le POI – fiches réflexes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article /annexe V Point c)

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu POI

Prescription contrôlée :

L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne.

c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;

Constats :

L'exploitant dispose d'un plan antipollution qui a été activé le vendredi 15/08/2025 à 3h20.

Après avoir réalisé une reconnaissance sur le plan d'eau, l'exploitant a estimé que la nappe de particules de plastique avait une dimension de l'ordre de 200 m de longueur sur 3 à 4 m de largeur. Un barrage flottant est disponible sur le site de la raffinerie. Cependant, l'exploitant ne dispose pas des moyens nautiques lui permettant de le déployer sur le plan d'eau. C'est pourquoi, il a dû faire appel au Haropa Port qui a mobilisé deux embarcations qui étaient opérationnelles vers 6h15 pour déployer le barrage flottant sur le plan d'eau.

Selon l'exploitant, ce dispositif a permis de collecter les particules de plastique et de les rapprocher de la berge nord au niveau du quai de l'Oubli situé à l'est du site pétrochimique. Les eaux contenant des particules ont ensuite été pompées et stockées sur le site pétrochimique. Une fois le dispositif levé, l'exploitant a indiqué maintenir ensuite une surveillance du plan d'eau avec son embarcation et de moyens de ramassage (type épuisettes).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conception de l'unité PEBD

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 2.1.1 du titre 1

Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation des installations

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

[...]

- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Constats :

La décompression de l'unité PEBD a eu pour conséquence une pollution du plan d'eau par des

particules de plastique. Un évènement similaire avait eu lieu le 3/01/2025 et avait conduit aux mêmes conséquences. Même si les causes racines de cette pollution sont différentes, il semble que l'efficacité du ballon séparateur récupérateur de peluches 12DA200 de l'unité PEBD U12 puisse de nouveau être remise en question.

Dans son rapport du 24/01/2025, faisant suite à la visite du 7/01/2025, l'inspection avait demandé à l'exploitant de transmettre un bilan des opérations d'entretien et de vidange de polymères qui ont été réalisées sur le ballon 12DA200 depuis le dernier grand arrêt. L'exploitant avait répondu que le ballon est systématiquement ouvert et nettoyé après chaque arrêt d'unité lorsque la séquence de décompression est activée. L'exploitant avait identifié une présence de fines en quantité légèrement supérieure à celle normalement observée pouvant être liée à un profil réactionnel atypique. Cette piste a été de nouveau évoquée lors de l'évènement du 15/08/2025 puisque ces deux évènements ont eu lieu pendant la phase de démarrage de l'unité, phase pendant laquelle la présence de particules fines est plus importante.

L'exploitant avait également identifié que le niveau d'eau dans le ballon était insuffisant, une nouvelle consigne avait donc été passée pour modifier ce niveau. Lors de l'évènement du 15/08/2025, l'exploitant a indiqué que le niveau dans le ballon était conforme à la procédure établie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Lors de la visite du 4/06/2025 sur cette unité, l'inspection était revenue sur ce sujet et avait constaté que des peluches de plastique étaient présentes au sol de l'unité. L'inspection a donc transmis à l'exploitant un projet de prescriptions visant à étudier les actions correctives qu'il faudrait apporter pour améliorer l'efficacité du ballon de récupération. Une échéance de réalisation de cette étude au 31 mars 2026 a été proposée. Un retour de la part de l'exploitant sur le projet d'APC précédemment envoyé est attendu pour le 7 septembre 2025. Au vu de la récurrence des évènements et du risque d'impact sur le milieu naturel, l'inspection propose une nouvelle version de ce projet de prescriptions en ajoutant :

- des dispositions visant à interdire le redémarrage de l'unité PEBD U12 en cas de condition météorologique susceptible de conduire à une atteinte du Grand Canal du Havre en cas de déclenchement de l'unité PEBD U12 pendant cette phase ;
- l'étude de la faisabilité de mettre en place un traitement complémentaire visant à améliorer l'efficacité de captation des particules fines en sortie du ballon séparateur/récupérateur.

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre ses observations sur ce projet de prescriptions avant le 7 septembre 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Rapport d'incident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 2.5 du titre 1

Thème(s) : Risques chroniques, Rapport incident

Prescription contrôlée :

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport

d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport (qui pourra ne pas être conclusif dans le cas d'une expertise longue) est transmis au plus tard sous un délai de 1 mois.

Constats :

Cet incident ayant eu un impact sur le Grand Canal du Havre un rapport d'incident est à transmettre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre le rapport d'incident sous un mois à compter de la transmission du présent rapport.

Type de suites proposées : Sans suite